

ARRETE N°244/25

Arrêté du Maire réglementant les activités de baignades, de pêche à pied et les activités nautiques d'engins de plage sous et à proximité du pont Albert Louppe pour sa partie située sur la commune du Relecq-Kerhuon (29).

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 conférant au maire, une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres à compter de la limite des eaux à l'égard des baignades et activités pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

Vu l'arrêté n° 479/20 du 20 juillet 2020, portant subdélégation de signature au 1^{er} adjoint, Monsieur Tom HÉLIÈS.

VU le constat du 16 juillet 2025, effectué par la direction départementale des territoires et de la mer, de la dégradation d'un filet de protection de sécurisation du pont Albert Louppe contre la chute de blocs situé au-dessus de l'estran sur la commune du Relecq-Kerhuon

CONSIDERANT que les travaux de réparation des filets du pont Albert Louppe ne pourront démarrer avant le printemps 2026;

CONSIDÉRANT que le risque de chute de matériaux depuis le pont Albert Louppe constitue un danger pour les biens et les personnes sous et à proximité de cet ouvrage et la nécessité de garantir la salubrité des baignades, des activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et suivant le principe de précaution

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – INTERDICTION

La pratique de la baignade, pêche à pied ou toutes activités nautique pratiquées avec des engins de plages et des engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, Waves-ski, canoé-kayak et stand up paddle...) sont interdits sous le pont Albert Louppe entre les piles P7 et P8. Cette interdiction s'étend 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du pont Albert Louppe.

ARTICLE 2 – ZONE D'INTERDICTION

Une carte et une représentation schématique du pont Albert LOUPPE représentant le secteur réglementé sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DUREE

Cette interdiction sera en vigueur tant que les filets dégradés ne seront pas réparés

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée des Plages du moulin Blanc, des sables rouges, de l'anse du Camfrou, de la cale du passage. et du parking de Pen an Toul et du Rond point du bois de sapin.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le – 6 AOUT 2025

Pour le Maire Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Tom HÉLIÈS



ANNEXE

